

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE

Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

DÉLIBÉRATION PARITAIRE N°9-23

RELATIVE AUX MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CONTRIBUTION CONVENTIONNELLE DE BRANCHE

Les organisations soussignées,

Vu l'article 1.21 c) 2 de la Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile,

Vu l'Accord Paritaire National relatif au dispositif de la reconversion ou promotion par alternance dit « Pro-A » du 15 mai 2019 (non étendu),

Vu l'Accord Paritaire National relatif au dispositif de la reconversion ou promotion par alternance dit « Pro-A » du 22 octobre 2019 (étendu par arrêté du 22 juillet 2020, JO du 30 juillet 2020) et son avenant n°1 du 15 septembre 2022 (étendu par arrêté du 14 novembre 2022, JO du 19 novembre 2022),

Vu l'Accord Paritaire National relatif à la Gestion Prévisionnelle de l'Emploi et des Compétences (GPEC) du 12 mai 2022 (étendu par arrêté du 14 décembre 2022, JO du 23 décembre 2022),

Vu les délibérations paritaires n°16-21 du 10 novembre 2021, n°11-22 du 8 juin 2022 et 22-22 du 17 novembre 2022 relatives aux orientations et aux modalités d'utilisation de la contribution conventionnelle de Branche,

Considérant la volonté constante des partenaires sociaux de promouvoir les dispositifs de branche, en créant et développant des politiques de formation fortes et innovantes pour répondre aux besoins des professionnels de la branche des Services de l'Automobile et s'adapter aux enjeux liés à la transition écologique, aux mutations technologiques, à l'électrification du parc automobile (et plus largement à l'électromobilité), aux changements des modes de distribution, ainsi qu'aux évolutions sociales et sociétales en termes de déplacements et de mobilités,

Considérant la volonté des partenaires sociaux de favoriser des « passerelles » entre les métiers de la Branche et d'accompagner les salariés de la Branche vers une reconversion ou une mobilité professionnelle par des actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience (VAE) ou encore par l'obtention de l'une des certifications professionnelles inscrites au RNCSA (certificats de qualification professionnelle (CQP), titres à finalité professionnelle) pour des métiers en forte mutation et présentant un risque d'obsolescence des compétences,

Considérant qu'il est indispensable d'entretenir, de développer les capacités d'adaptation des entreprises et des salariés de la Branche, de maintenir l'emploi et de renforcer les actions visant à l'acquisition de nouvelles compétences et de tenir compte des besoins réels et des attentes des entreprises de la Branche, toutes tailles confondues, en termes de recrutement (métiers en tension) et de parcours professionnels,

Convient de ce qui suit :

Article 1 – Objet de la présente délibération paritaire

Les organisations soussignées définissent, par la présente délibération paritaire, les modalités d'utilisation de la contribution conventionnelle versée par les entreprises de la Branche, aux fins de

SB
u
v w
AE

B
K
R

poursuivre les mesures d'accompagnement des entreprises de la Branche, devant concourir à l'acquisition et au développement des compétences de leurs salariés, au travers de :

- l'évolution des modalités de prise en charge des actions de formation suivies dans le cadre du dispositif de reconversion ou promotion par l'alternance, dit « Pro-A » ;
- la poursuite du soutien financier des actions de formation relatives à la transition énergétique mises en œuvre dans le cadre du FNE-Formation.

Les différentes modalités d'utilisation de la contribution conventionnelle, arrêtées par la Commission Paritaire Nationale et définies ci-dessous, devront être validées par le Conseil d'administration de l'OPCO Mobilités du 29 juin 2023 pour devenir pleinement effectives.

Article 2 – Évolution des modalités de prise en charge des actions de formations suivies dans le cadre du dispositif « Pro-A »

Au regard des besoins des entreprises et des salariés de la Branche et de l'objectif de maintien et de développement de l'emploi et des compétences, les organisations soussignées rappellent que le dispositif « Pro-A » constitue un outil efficace et efficient pour les entreprises de la Branche afin de leur permettre d'anticiper et d'accompagner les mutations des métiers ou des professions (mutations énergétiques, technologiques).

Il doit constituer également une opportunité pour parvenir à la sécurisation des parcours des actifs, renforcer leur employabilité, faciliter leur gestion de carrière, fluidifier leurs recrutements, sécuriser leur mobilité, via une formation certifiante.

Les organisations soussignées considèrent donc que la réussite de la mise en œuvre de ce dispositif implique un renforcement de ses modalités de prise en charge assurées par l'OPCO Mobilités.

Conformément à l'article 6 de l'Accord Paritaire National relatif au dispositif de reconversion ou promotion par l'alternance (« Pro-A ») du 22 octobre 2019, les organisations soussignées décident donc de faire évoluer et de renforcer les modalités de prise en charge actuellement applicables (forfait horaire dégressif selon la durée de l'action de formation) au bénéfice de l'ensemble des entreprises de la Branche, toutes tailles confondues, dans la limite de 25 euros par heure de formation au titre des coûts pédagogiques.

Pour ce faire, elles décident de mobiliser les fonds issus de la contribution conventionnelle dans la limite d'une enveloppe budgétaire annuelle d'un million d'euros.

Article 3 – Poursuite des mesures d'accompagnement des entreprises de la Branche en matière de FNE-Formation

Les organisations soussignées rappellent que le FNE-Formation permet aux entreprises éligibles de bénéficier d'une aide financière (prise en charge des coûts pédagogiques) assurée par l'État – via l'OPCO Mobilités -- en vue de faciliter la continuité de l'activité et de favoriser leur adaptation à de nouveaux emplois en cas de changements professionnels dus notamment à l'évolution technique ou à la modification des conditions de production nécessaires à la transition énergétique, à l'adaptation à l'épuisement des ressources et aux impératifs de la protection de l'environnement.

Conformément aux dispositions réglementaires actuellement en vigueur, les actions de formation éligibles engagées bénéficient de modalités de prise en charge spécifiques et dégressives selon l'effectif et le chiffre d'affaires de l'entreprise.

SB

W
VW
A>

F3
R

Ce faisant, afin d'assurer une prise en charge à 100% des coûts pédagogiques des actions de formation engagées au titre du FNE-Formation, les organisations soussignées décident, dans le prolongement des délibérations paritaires susvisées, de poursuivre cet accompagnement financier au bénéfice de l'ensemble des entreprises de la branche des Services de l'Automobile, **en mobilisant ainsi une enveloppe de trois millions d'euros au titre de la contribution conventionnelle de la Branche.**

Cette enveloppe financière bénéficiera à toutes les actions de formations éligibles au FNE-Formation liées à la transition énergétique et mises en œuvre à compter de la signature d'une convention nationale dédiée à ce dispositif entre le ministère du travail et l'OPCO Mobilités et ayant fait l'objet d'un accord de prise en charge le 31 décembre 2023 au plus tard.

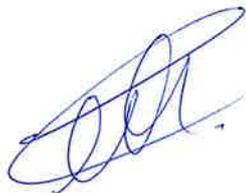
Article 4 – Suivi et information de la Commission Paritaire Nationale

Les organisations soussignées demandent à l'OPCO Mobilités d'assurer un suivi des enveloppes allouées pour chaque dispositif susvisé et d'en informer régulièrement la Commission Paritaire Nationale et le Conseil des métiers.

Fait à Meudon, le 22 juin 2023.

Organisations Professionnelles

MOBILIANS

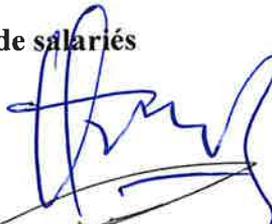


FNA



U2M 

Organisations syndicales de salariés

CFTC 

CFE-CCO 

Fo Renault 

FGIM - CFTD 

FTM CGT 

